

- (8) Chaque personne concernée et ses représentants autorisés ou mandataires doivent s'engager, dans les 60 jours suivant la date mentionnée à l'alinéa (7)a) de la présente note, à ne pas communiquer à d'autres personnes (sauf des personnes concernées) les renseignements reçus dans le cadre de la procédure d'arbitrage de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage (sauf la détermination de celle-ci), et doivent signer une déclaration écrite de non-divulgateion. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans l'affaire peut le faire dans une déclaration écrite complète.
- (9) Aux fins de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés sont des « personnes ou autorités » auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention.
- (10) Dans le cas où l'une des situations suivantes se produit avant que la commission d'arbitrage ne remette sa détermination aux autorités compétentes des États contractants, la procédure amiable, y compris la procédure d'arbitrage, relative à l'affaire prend fin :
- a) les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord pour régler l'affaire conformément à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
 - b) la personne qui présente l'affaire retire la demande adressée aux autorités compétentes de déclencher la procédure amiable prévue à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
 - c) une décision concernant l'affaire est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants pendant la procédure d'arbitrage;
 - d) une personne concernée ou ses représentants autorisés ou mandataires violent intentionnellement la déclaration écrite de non-divulgateion visée au paragraphe (8) de la présente note, et les autorités compétentes des deux États contractants conviennent que la violation devrait avoir pour conséquence de mettre fin à la procédure d'arbitrage. De plus, si la situation prévue à l'alinéa b) se produit, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.
- (11) En ce qui a trait à la sélection des membres de la commission d'arbitrage :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe (7) de la présente note, pour envoyer une communication écrite à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans laquelle elle nomme un membre de la commission;